



Agriculture et  
Agro-alimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Canada

Direction générale,  
Production et inspection des aliments

Food Production  
and Inspection Branch

**Dir93-09**

Direction de l'industrie des produits végétaux

Plant Industry Directorate

## Directive d'homologation

### Substances de croissance des plantes

La présente directive définit les substances de croissance des plantes qui sont régies par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son règlement d'application.

Cette directive remplace la Circulaire à la profession T-1-234 du 3 juin 1981.

*(also available in English)*

**Le 28 octobre 1993**

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6606D1  
2250, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca)  
Télécopieur : (613) 736-3798  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799

Le 10 mars 1993, les substances de croissance des plantes (aussi appelées régulateurs de croissance) servent à maîtriser ou à modifier les processus de croissance des végétaux sans exercer de phytotoxicité grave. Il ne s'agit pas de pesticides au sens habituel du terme. Ces substances sont toutefois régies par la *Loi sur les produits antiparasitaires* lorsqu'elles servent à combattre « **toute fonction organique nuisible ou gênante d'une plante** ».

À l'heure actuelle, les substances de croissance des plantes sont réglementées sous le régime de la loi susmentionnée ou de la *Loi sur les engrais* selon la nature des allégations sur leurs étiquettes :

### **1.0 Produits réglementés comme suppléments d'après la *Loi sur les engrais***

Une substance de croissance qui, selon l'allégation figurant sur l'étiquette, favorise le développement racinaire ou la croissance végétative d'une plante, est alors considérée comme un supplément et est régie par la *Loi sur les engrais*. Dans les utilisations prévues, on englobe, sans s'y limiter, les substances interrompant la dormance, celles provoquant, de façon anticipée, la germination ou la formation de rejets et celles favorisant le développement racinaire et la croissance végétative. Les allégations d'emploi comme supplément comprennent aussi le conditionnement du sol et toute autre propriété des substances de croissance attribuée aux vitamines.

### **2.0 Produits assujettis à la *Loi sur les produits antiparasitaires***

Une substance de croissance qui, selon l'allégation figurant sur l'étiquette, limite le développement racinaire ou végétatif d'une plante, est alors considérée comme un produit antiparasitaire et est régie par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Cela comprend également la modification des processus physiologiques, morphologiques et reproducteurs des plantes qui ne sont pas énumérées dans la définition de « supplément ». Ces utilisations englobent, sans s'y limiter, l'inhibition de la formation de rejets ou de la germination ou du drageonnement, la nouaison, l'exaltation de la couleur, la défoliation et la prévention de la chute prématurée des fruits.

### **3.0 Produits étant à la fois des suppléments et des produits antiparasitaires**

Les produits contenant **uniquement** des substances de croissance et dont les utilisations prévues entrent dans les deux catégories susmentionnées doivent être homologués en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, à condition que les allégations d'emploi à titre de supplément soient acceptées en vertu de la *Loi sur les engrais*. Tous les autres produits dont les utilisations prévues sont mixtes doivent être homologués conformément à la *Loi sur les engrais*.

Pour de plus amples renseignements sur les utilisations prévues d'une substance de croissance à titre d'engrais, s'adresser à la Division des produits végétaux, Direction de l'industrie des produits végétaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Ottawa (Ont.), K1A 0C5 (téléphone : (613) 995-7900).

Pour toute question concernant le présent document, s'adresser au :

Service d'information  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2250, promenade Riverside  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Service de renseignements: 1-800-267-6315  
(Au Canada seulement)